



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral de rejet de la demande
d'autorisation unique relative au projet de la société
RAZ Energie 6 de construire et d'exploiter un parc
éolien au lieu-dit « Sarraute » sur le territoire de la
commune de Troye d'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-99 du 17 août 2015 ;
 - Vu le code de l'énergie ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu le code forestier ;
 - Vu le code de la défense ;
 - Vu le code rural et de la pêche maritime ;
 - Vu le code des transports ;
 - Vu le code du patrimoine ;
 - Vu le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu le code de l'environnement et notamment son article L.511-1 ;
 - Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu la demande présentée le 23 décembre 2016 par la société RAZ Énergie 6 dont le siège social est situé rue du poirier, 14 650 CARPIQUET, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance nominale de 2,5 MW ;
 - Vu l'avis défavorable du 22 février 2018 du Conseil national de la protection de la nature;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, coordonnateur de la procédure expérimentale autorisation unique pour les projets éoliens, en date du 1^{er} mars 2018;
 - Vu l'avis de l'autorité environnementale émis le 29 mars 2018 ;
- Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Considérant que l'instruction du dossier déposé en décembre 2016 est soumise à la procédure d'autorisation unique définie par décret du 2 mai 2014 susvisé pour sa construction et son exploitation ;
- Considérant l'article L511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- Considérant au titre de l'article 12 du décret du 2 mai 2014 susvisé que le préfet peut rejeter la demande d'autorisation lorsque le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;
- Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'inventaire présenté dans le dossier de demande d'autorisation unique met en évidence une vingtaine d'espèces de chiroptères et de nombreux sites d'hivernage et de transit pour ces espèces ainsi qu'un axe migratoire important pour l'avifaune et de nombreux nicheurs à proximité immédiate du projet ;
- Considérant que les mesures de compensation proposées par le pétitionnaire sont jugées insuffisantes pour la préservation des espèces protégées, notamment au regard de leur proximité au projet, ce qui pourrait conduire à un effet inverse à celui recherché ;
- Considérant que le conseil national de la protection de la nature, dans son avis défavorable du 22 février 2018 susvisé, confirme l'insuffisance des mesures proposées par le pétitionnaire, en particulier au regard de la minimisation des impacts et des effets des éoliennes sur les espèces à fort enjeu de conservation et bénéficiant d'un plan national d'actions (chiroptères et grands rapaces notamment) ;
- Considérant que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme précise que le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou des ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- Considérant la convention européenne du paysage (traité de Florence du 20 octobre 2000 entré en vigueur le 1^{er} mars 2004) qui présente comme un objectif de la politique du paysage, une vision évolutive qui respecte une richesse : la diversité et la qualité de nos paysages ordinaires ;
- Considérant la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui a intégré le patrimoine mondial dans le droit français ;
- Considérant que la centrale éolienne prévoit de s'implanter dans l'entité paysagère du Pays de Mirepoix, paysage de coteaux majoritairement boisés et de basses vallées agricoles à fond plat cultivées et habitées ;
- Considérant que cette entité paysagère ainsi que celle voisine, au sud, du pays d'Olmes s'insèrent dans un ensemble paysager qui correspond au Pays des Pyrénées Cathares tel que décrit dans l'atlas paysager du département de l'Ariège ;
- Considérant que ce territoire emblématique de l'histoire cathare est à ce jour vierge de toute installation d'éoliennes dans un rayon de 25 à 30 kilomètres et que l'installation des quatre éoliennes projetées, de 149,5 et 150 mètres de hauteur, modifierait sensiblement, par son imposante verticalité artificielle, la grande qualité paysagère de ce territoire, exempt à ce jour de points noirs paysagers significatifs;

Considérant que le site de Montségur et plus largement ce territoire du pays des Pyrénées Cathares fait actuellement l'objet d'une réflexion dans le cadre d'une démarche d'Opération Grand Site, dont une des finalités premières est de veiller à la préservation et à la valorisation du paysage,

Considérant que le château de Montségur est également concerné par une démarche en cours de labellisation « Patrimoine Mondial de l'Unesco » qui concerne huit forteresses de montagne, sept du département de l'Aude et une du département de l'Ariège, celle de Montségur, sous l'appellation « Citadelles du vertige » ;

Considérant que la valeur universelle et exceptionnelle (V.U.E.) de ce dossier de labellisation a reçu un premier avis favorable rendu par le comité des biens français et la ministre de la culture ;

Considérant que ce dossier est fortement engagé et que si la procédure est menée à son terme, seront définis une zone dite tampon et un cadre distant autour du château de Montségur dans laquelle pourrait se trouver le site projeté d'implantation des quatre éoliennes ;

Considérant que plusieurs édifices inscrits au titre des monuments historiques tels que le château de Lérans au niveau de ses abords, l'église de Laroque d'Olmes et son belvédère, le château de Saint Quentin La Tour sont aussi en co-visibilité partielle ou totale avec le projet notamment depuis certains tronçons des routes départementales ou communales qui permettent d'y accéder;

Considérant que la richesse patrimoniale historique de ce territoire proche ou élargi n'apparaît pas compatible avec une telle intrusion industrielle fortement marquée par sa grande verticalité et et dénué de toute possibilité d'intégration paysagère discrète qui sied à un tel territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

La demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs d'une puissance nominale de 2,5 MW et d'une hauteur en bout de pale de 150 mètres au lieu-dit « Sarraute » sur le territoire de la commune de Troye d'Ariège présentée par la société RAZ Énergie 6 en date du 23 décembre 2016 est rejetée en application du 2° de l'alinéa II de l'article 12 du décret du 2 mai 2014 susvisé.

Les installations rejetées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivants :

| Installation | Coordonnées Lambert II étendu | | Commune | Lieu-dit | Section | Parcelles |
|--------------------|-------------------------------|----------------|----------------|----------|---------|-----------|
| | X | Y | | | | |
| Éolienne n°E1 | 565047.241859 | 1778877.415263 | Troye d'Ariège | Sarraute | A | 6 |
| Éolienne n°E2 | 564932.78197 | 1778604.441026 | | | | 6 |
| Éolienne n°E3 | 564818.322081 | 1778331.46679 | | | | 17 |
| Éolienne n°E4 | 564705.954178 | 1778063.481711 | | | | 18 |
| Poste de livraison | 564817.089759 | 1778513.92478 | | | | 35 |

| | | | | | | |
|-------|--|--|--|--|--|--|
| (PDL) | | | | | | |
|-------|--|--|--|--|--|--|

Le plan de situation est joint en annexe.

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

- la publication d'un avis , inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département conditions prévues à l'article R 512-39 du même code

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Troye d'Ariège, le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RAZ Énergie 6 et qui sera affiché à la mairie de Troye d'Ariège, publié dans deux journaux diffusés dans le département, au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le 13 AVR. 2010

Marie LAJUS

